

Bruxelles, le 12 octobre 2020
(OR. en)

11749/20

TRANS 457
FIN 734

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10810/20 TRANS 395 FIN 619
Objet:	Rapport spécial n° 10/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Infrastructures de transport de l'UE: accélérer la mise en œuvre des mégaprojets pour générer l'effet de réseau dans les délais prévus" - Conclusions du Conseil (12 octobre 2020)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 10/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Infrastructures de transport de l'UE: accélérer la mise en œuvre des mégaprojets pour générer l'effet de réseau dans les délais prévus", approuvées par le Conseil des affaires étrangères lors de sa session du 12 octobre 2020.

**Conclusions du Conseil sur
le rapport spécial n° 10/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé**

***"Infrastructures de transport de l'UE:
accélérer la mise en œuvre des mégaprojets pour générer l'effet de réseau dans les délais
prévus"***

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 10/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Infrastructures de transport de l'UE: accélérer la mise en œuvre des mégaprojets pour générer l'effet de réseau dans les délais prévus";
2. OBSERVE que le rapport évalue la manière dont la Commission veille à la bonne planification et à la mise en œuvre efficiente des projets d'infrastructures de transport transfrontalières phares cofinancés par l'Union et relevant du réseau RTE-T; NOTE toutefois que le concept d'infrastructures de transport phares ne fait pas partie du cadre législatif actuel régissant le réseau RTE-T;
3. RAPPELLE les conclusions du Conseil de décembre 2017 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour les transports, dans lesquelles le Conseil a réaffirmé que les États membres sont déterminés à mettre en œuvre le réseau RTE-T, et a demandé la mise en œuvre des projets en temps utile par l'ensemble des bénéficiaires¹;
4. SOULIGNE qu'il importe d'optimiser l'utilisation du système de transport dans son ensemble, tant pour les passagers que pour le fret; Dans ce contexte, MET L'ACCENT sur la contribution apportée par les projets contrôlés à la transition vers des modes de transport plus efficaces et sobres en carbone, à l'élimination des goulets d'étranglement et à l'établissement des liaisons jusque-là manquantes sur les corridors du réseau central, et INSISTE dès lors sur l'importance que ces projets revêtent pour améliorer la connectivité du réseau central de transport de l'UE et faire en sorte qu'il soit possible de tirer pleinement parti d'un réseau performant;

¹ ST 15425/17.

5. RÉAFFIRME l'importance que revêt le soutien financier de l'UE pour le développement du réseau RTE-T en général, en ce qu'il contribue à assurer un engagement dans la durée et à créer un environnement stable pour la mise en œuvre des projets; En outre, SOULIGNE l'effet de levier important que produit le soutien financier de l'UE, sur plusieurs périodes de programmation successives, pour la prise de décision et, en particulier, pour la mise en œuvre de projets visant à remédier aux liaisons manquantes essentielles et aux principaux goulets d'étranglement;
6. FAIT OBSERVER que la durée d'une période financière du CFP est plus courte que celle qui est nécessaire à la mise en œuvre de projets d'infrastructure de grande ampleur;
7. SOULIGNE que les projets tels que ceux qui sont contrôlés dans le rapport spécial, en particulier lorsqu'ils sont transfrontaliers, sont tous extrêmement complexes du point de vue de leur taille, de leur planification technique et financière ainsi que de leur mise en œuvre, ce qui exige une coopération étroite et constante entre les différentes parties prenantes dans les États membres concernés, compte tenu également de l'opinion politique et publique;
8. SALUE la participation dévouée de la Commission à la mise en œuvre du réseau RTE-T et SE FÉLICITE des efforts déployés par la Commission en utilisant un ensemble d'outils et de ressources existants destinés à aider les États membres à mener à bien les projets d'infrastructures de transport.
9. PREND ACTE des recommandations adressées par la Cour à la Commission, tout en RAPPELANT les réalisations passées concernant la mise en œuvre du RTE-T, et ENCOURAGE la Commission à promouvoir une meilleure planification à long terme sur la base de la législation actuelle et de son évolution.
10. PREND ACTE des principales conclusions figurant dans le rapport en ce qui concerne la date limite de 2030 pour que les projets contrôlés soient opérationnels à pleine capacité, les outils de planification utilisés pour la préparation des projets, tels que les prévisions de trafic et l'analyse coûts-avantages, l'efficacité de leur mise en œuvre et le rôle de supervision de la Commission, et RAPPELLE les observations et réactions pertinentes des États membres et des promoteurs de projets transmises à la CCE afin de préciser et mieux définir certaines données présentées dans le rapport.

11. PARTAGE une grande partie des observations formulées par la Commission qui figurent dans le rapport spécial, notamment en ce qui concerne:

- la réponse de la Commission quant à la date limite fixée à 2030 pour que les projets contrôlés soient opérationnels, ainsi que les informations fournies sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des différents projets;
- la difficulté de comparer les coûts et les retards des projets sur la base d'études préliminaires, alors que l'envergure et/ou la conception des projets connaissent encore des changements importants, en particulier du fait de consultations publiques et d'évaluations des incidences environnementales;
- les mesures visant à assurer une utilisation optimale des infrastructures nouvellement construites et, partant, des financements publics, tels que les prévisions des volumes de trafic ou les analyses coûts-avantages, qui, pour les projets d'infrastructure de cette ampleur, sont mis à jour au fur et à mesure sur la base d'une analyse initiale et en fonction d'éventuelles modifications de la portée ou des exigences techniques;
- l'obtention d'un financement de l'UE à un stade précoce du processus, qui offre un effet de levier important pour l'établissement des priorités et le financement au niveau local ou national; il est rappelé à cet égard que tout financement pour ces grands projets devrait être conforme aux dispositions du règlement financier et du règlement MIE, qui ne prévoient aucune priorité de financement préaffectée et spécifique pour ces grands projets.
